

De : **Sophie Beaudouin-Hubiere** <Sophie.Beaudouin-Hubiere@assemblee-nationale.fr>

Date: lun. 21 sept. 2020 à 18:04

Subject: RE: Dérogation à l'interdiction des néonicotinoïdes

To: Bertille FOLLIOU <bertillef@pollinis.org>

Madame,

Vous avez souhaité me faire part de votre opposition au projet de loi disposant d'une dérogation exceptionnelle pour l'utilisation des semences enrobées à destination des producteurs de betteraves et je vous en remercie.

Cette dérogation s'inscrit dans le cadre de l'article 53 du règlement européen du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques disposant que « par dérogation à l'article 28 et dans des circonstances particulières, un État membre peut autoriser, pour une période n'excédant pas cent vingt jours, la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques en vue d'un usage limité et contrôlé, lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. »

Aujourd'hui, nos producteurs font face à une épidémie de jaunisse véhiculée par des insectes ravageurs. Selon les zones, entre 30 et 70 % de pertes sont attendues, menaçant directement un secteur, et par voie de conséquence des emplois, déjà fragilisé par la concurrence internationale.

La dérogation portant sur l'utilisation des néonicotinoïdes n'autorise que l'usage de semences enrobées. Il n'y aura donc pas de pulvérisation et de diffusion dans l'air du produit actif risquant de se propager aux cultures et plantes avoisinantes. De plus, la récolte avant floraison de la plante empêche les insectes pollinisateurs de s'y exposer.

La dérogation annoncée par le gouvernement ne peut être accordée qu'en l'absence d'alternatives viables. Comme l'affirme Christian HUYGHE, directeur scientifique agriculture à l'INRA, il n'existe aucune autre solution envisageable pour protéger la betterave du virus cette année. Il indique néanmoins l'étude de plusieurs solutions permettant aux agriculteurs de se passer des néonicotinoïdes à moyen-long terme par le développement d'une variété résistante au virus ou par la plantation de plantes répulsives.

C'est pourquoi une dérogation temporaire apparaît comme indispensable pour protéger nos producteurs le temps que soient mis en place des alternatives. Il ne s'agit en aucune façon d'une réhabilitation de ce produit phytosanitaire qui reste interdit pour un usage courant.

En espérant avoir pu vous apporter un éclairage sur la question, je reste à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments

Sophie BEAUDOUIN-HUBIERE

Coordinatrice LREM de la Commission des Affaires Economiques

Députée 1ère Circonscription de Haute-Vienne

05 55 01 57 90
